

Date de dépôt : 11 décembre 2014

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 11023 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2012 à 2015

Rapport de M. Eric Stauffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie les 10 décembre 2014 pour étudier le projet de loi 11538.

Elle a siégé sous la présidence de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon. Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi.

Ont également participé aux travaux de la commission : MM. Pascal Tissot et Aldo Maffia représentant le département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

Résumé des débats de commission (extrait) :

Un député (PLR) indique que l'Université de Genève a expliqué qu'elle a subi trois mesures du plan de mesures du Conseil d'Etat, c'est-à-dire la coupe linéaire de 1 %, le transfert des charges d'entretien des bâtiments et un retour sur sa convention d'objectifs (qui sera dans sa dernière année en 2015). L'Université a dit que, si elle pouvait digérer financièrement ces 9 millions de francs sur l'année 2015, le fait de revenir sur la convention d'objectifs lui posait en revanche un problème parce qu'il en allait de sa crédibilité. Elle utilise en effet celle-ci pour aller chercher des financements externes et cela fait partie d'un équilibre dans sa stratégie financière. La commission a reçu aujourd'hui un courrier de M^{me} Emery-Torracinta qui va dans le sens de ce qu'avaient défendu le groupe EAG et lui-même, c'est-à-dire qu'il serait une

grave erreur d'entrer en matière sur le PL 11538. Il est ainsi préférable d'augmenter la coupe linéaire de 1 % à 1,94 % pour que cela n'ait pas d'impact financier sur le budget et qu'il n'y ait pas besoin de revenir sur la convention d'objectifs (qui a notamment été validée à l'unanimité par le Grand Conseil). Un député (PLR) propose par conséquent de refuser l'entrée en matière sur le PL 11538, de maintenir la convention d'objectifs telle qu'elle est et d'augmenter la coupe linéaire de 1 % à 1,94 % pour qu'il n'y ait pas d'impact au niveau budgétaire. L'Université a dit qu'elle pouvait le faire, mais en espérant qu'elle ne serait pas, chaque année, la cible de coupes plus importantes que d'autres.

M. Maffia apporte une information technique sur le projet de loi. Celui-ci nécessite d'être malgré tout voté en raison des coupes linéaires quel que soit le type de coupe effectué au niveau de la subvention de l'Université, car la loi qui ratifie la convention d'objectifs de l'Université comprenait un article indiquant l'intangibilité du montant par rapport au vote du budget. Dès lors, pour pouvoir modifier le montant dûment voté par la loi ratifiant la convention d'objectifs de l'Université, il est nécessaire de supprimer cet article 8, sinon on ne peut modifier les montants mis à disposition de l'Université. L'objet de la note de M^{me} Emery-Torracinta consiste précisément à maintenir la convention d'objectifs, mais en demandant un effort financier solidaire par rapport au grand Etat à concurrence de cette même coupe de 3 millions de francs.

Une députée (S) trouve que l'information qui vient d'être donnée est quand même particulière. Par rapport au budget, la commission aurait uniquement à accepter le changement d'affectation des lignes budgétaires. Par contre, la question concernant l'art. 8 va chercher ailleurs que dans le budget. Il s'agit de savoir si l'on remet en cause le contenu de la convention d'objectifs avec l'Université. En effet, jusqu'à présent, il s'agissait d'une convention-cadre qui ne pouvait être changée et le projet de loi 11538 introduit une possibilité de changement comme cela existe dans tous les projets LIAF. Pour une députée (S), il serait intéressant de délier cela du budget afin de le traiter plus tard et d'auditionner l'Université.

M. Maffia relit l'article 8 de la loi 11023 : « *Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants accordés restent garantis lors du vote annuel du budget* ». Sans modifier cette loi, si le montant inscrit dans le budget est modifié, il y aura une forme d'illégalité du montant inscrit dans le budget.

Un député (PLR) comprend qu'il faut accepter le PL 11538 pour permettre cette modification. Cela étant, il se demande s'il faudra revenir sur les montants inscrits au budget.

M. Tissot précise qu'il n'y a pas à modifier le budget puisque le budget de l'Université représente une ligne de subvention dans le budget de l'Etat de Genève et que la modification apportée ne touche que la ventilation à l'intérieur de cette ligne.

Un député (PLR) souligne que c'était la position également défendue par le groupe EAG et lui-même depuis l'audition de l'Université. Ils ont été minorisés par la commission, mais un député (PLR) espère que celle-ci va maintenant soutenir la proposition de M^{me} Emery-Torracinta.

Un député (MCG) déplore que ce projet de loi ait été déposé le 18 septembre et que la commission ne l'examine que maintenant.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11538 :

Pour :	10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 EAG)
Abstentions :	4 (3 S, 1 Ve)

L'entrée en matière est acceptée.

La présidente met aux voix le titre et préambule ainsi que les différents articles pour lesquels le résultat du vote est identique :

Pour :	10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 EAG)
Abstentions :	4 (3 S, 1 Ve)

La présidente met aux voix le PL 11538 dans son ensemble :

Pour :	10 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 EAG)
Abstentions :	4 (3 S, 1 Ve)

Le PL 11538 est adopté.

La commission vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de voter ce projet de loi.

Projet de loi (11538)

modifiant la loi 11023 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2012 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11023 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Université de Genève pour les années 2012 à 2015, du 17 mai 2013, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 6 (nouveau)

⁶ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants définis à l'alinéa 1 du présent article peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8 de la présente loi.

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence les montants des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 6.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Par courrier électronique

Commission des finances
Madame Anne-Marie von Arx-Vernon
Présidente

N/réf. : AET/

Genève, le 9 décembre 2014

Concerne : budget 2015 de l'Université de Genève

Madame la Présidente,

J'ai été approchée à plusieurs reprises par les autorités universitaires concernant le budget 2015 de l'Université de Genève et plus particulièrement la mesure N° 41 intitulée "Suppression de la hausse prévue dans la convention d'objectifs de l'Université de Genève". Les 29 juillet et 14 novembre derniers, le Conseil d'Etat a également été interpellé sur cet aspect (cf. annexes).

Si l'Université comprend tout à fait l'effort d'une coupe linéaire demandé à l'ensemble des entités subventionnées, elle questionne en revanche la nature de la mesure impactant la convention d'objectifs pour les années 2012-2015.

En effet, cet instrument de pilotage important, issu de la loi sur l'Université de 2008 et consacré par la loi 11023 pour la période 2012-2015, garantit à l'Université un financement sur une période quadriennale afin de permettre une planification de projets académiques sur la durée. Ainsi, certains de ces montants ont déjà été engagés notamment auprès du Fonds national de recherche suisse (FNRS) et la suppression de la seule tranche 2015 aurait pour conséquence la non-crédation de 18 postes d'enseignement et de recherche, dans des domaines d'excellence à fort potentiel de financement tiers (c'est-à-dire présentant un retour sur investissement quasiment garanti). Ainsi, la mesure 41 met en péril l'effet levier que représente la convention d'objectifs destinée à financer des projets stratégiques de l'Université et qui est donc un élément indispensable pour le maintien de l'excellence de celle-ci.

Aussi, je souhaite proposer une coupe linéaire de 1,94% à l'Université en lieu et place du non-versement de la tranche COB 2015, ce qui permettrait de maintenir le niveau de l'économie décidé par notre Conseil sur le budget 2015.

Cette mesure n'ayant aucune incidence financière sur la globalité de l'effort demandé devrait donc faire l'objet d'une communication à la commission des finances du Grand Conseil dans le cadre du traitement du PL 11538 (permettant de supprimer l'intangibilité des montants de la loi 11023). Ce mode opératoire permettrait donc la modification de l'exposé des motifs sans amendement au PL lui-même.

En résumé, les mesures relatives à l'Université seraient modifiées de la manière suivante :

Mesures actuelles

- a) réduction linéaire de 1% de l'indemnité cantonale = CHF 3'177'800.-
- b) suppression de la hausse prévue en 2015 dans la COB = CHF -3'000'000.-
- c) transfert des charges d'entretien courant des bâtiments avec subvention compensatoire partielle= CHF -3'000'000F.-

Total: CHF -9'177'800.-

Proposition de mesures

- a) réduction linéaire de 1.94% de l'indemnité cantonale = CHF 6177'800.-
- b) -
- c) transfert des charges d'entretien courant des bâtiments avec subvention compensatoire partielle= CHF -3'000'000.-

Total: CHF -9'177'800.-

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.



Anne Emery-Torracinta

Annexes ment.